



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 07 janvier 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 004 / 2021

**Rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions
d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates sur le littoral de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « hors Baie baie de Seine » et en baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°208/2020 du 04 novembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 07 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°2 à la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime », annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°227/2020 du 25 novembre 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche Mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
Criées, IFREMER
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques MEMN

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°2-Délibération n° 2020/CSJ-BC-E-22

Relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques secteur Seine-Maritime »

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2017 du 20 mars 2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BC-06 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques-gisement Bande Côtière Seine-Maritime ;

Vu la délibération n°03/2017 du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°208/2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du CRPMEM de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu la consultation du public du 25 septembre 2020 au 16 octobre 2020 réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public de la délibération visée ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement bande côtière coquille Saint Jacques au large de la Seine-Maritime ;

Considérant les propositions du GT aménagement coquille Saint Jacques du mardi 10 novembre 2020 et du mardi 5 janvier 2021;

Considérant la nécessité de d'ouvrir de manière cohérente les différentes zones de pêche au large de la Seine-Maritime ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant la nécessité que l'ensemble des navires soient dotés d'outils performants permettant un suivi de l'activité sur zone et une localisation plus précise des navires entraînant une sécurité supplémentaire ;

Considérant les décisions prises en commission coquille Saint Jacques du CRPME de Normandie réunie le 30 octobre 2020 ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du mardi 5 janvier 2021 au jeudi 7 janvier 2021 ;

Considérant le nombre de membres du Bureau qui se sont exprimés (douze titulaires ou suppléants dont le titulaire ne s'est pas exprimé, et un suppléant s'étant exprimé en plus de leurs titulaires) permettant d'avoir le quorum ;

Considérant la validation à la majorité des membres du Bureau qui se sont exprimés soit 10 favorables, 1 sans avis, et 1 défavorable ;

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Modification de l'article 5 relatif aux dates d'ouverture et horaires de pêche

- La disposition suivante « Ouverture des zones à l'Est du 00°30'Est à partir du lundi 9 novembre 2020 à 00h selon un calendrier défini par arrêté préfectoral et fermeture le 15 janvier 2021 » est modifiée ainsi
« Ouverture des zones à l'Est du 00°30'Est à partir du lundi 9 novembre 2020 à 00h selon un calendrier défini par arrêté préfectoral et fermeture le 13 janvier 2021 vingt-trois heures »
- La disposition suivante « Ouverture des zones à l'ouest du 00°30'Est à partir du lundi 30 novembre 2020 à 00h selon un calendrier défini par arrêté préfectoral. La date de fermeture sera définie ultérieurement » est modifiée ainsi
« Ouverture des zones à l'Ouest du 00°30' Est à partir du lundi 30 novembre 2020 à 00h selon un calendrier défini par arrêté préfectoral et fermeture le 13 janvier 2021 vingt-trois heures des zones 9 et 8 (partie dans les 12 milles) ».

Article 2 :

L'avenant n° 1 à la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques secteur Seine-Maritime » est abrogée.

Fait à Cherbourg
le 7 janvier 2021

Le Président du CRPME
de Normandie



Dimitri ROGOFF

